

**RÈGLEMENT (CE) N° 1363/2002 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,0
	064	75,1
	096	30,6
	999	63,6
0707 00 05	052	83,4
	999	83,4
0709 90 70	052	72,7
	999	72,7
0805 50 10	388	60,8
	524	72,9
	528	55,9
	999	63,2
0806 10 10	052	141,2
	220	119,5
	508	86,5
	512	89,8
	600	144,5
	624	234,7
	999	136,0
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
	400	106,8
	404	94,8
	508	77,7
	512	92,0
	524	62,5
	528	70,5
	720	143,5
	800	99,9
	804	99,7
	999	93,6
0808 20 50	388	87,0
	512	86,5
	528	70,2
	804	114,1
	999	89,5
0809 10 00	052	142,5
	064	171,1
	999	156,8
0809 20 95	052	391,5
	400	263,4
	404	251,5
	616	281,4
	999	296,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	126,0
	064	88,7
	999	107,3
0809 40 05	064	62,6
	624	157,7
	999	110,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».